

**AVENANT N° 01 AU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 005/11
DU 04 AOUT 2011**

Le présent Avenant n°1 est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La société d'exploitation forestière ITB, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 14499/Kin, représentée par Monsieur Fouad SARROUF, Gérant, ayant son siège au numéro 5501, avenue de l'Ouest, quartier Kingabwa, Kinshasa/Limete, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1^{er} :

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat n°005 du 04/08/ 2011 est modifié comme suit :

« Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation en dehors du »
« territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les »
« communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation »
« du plan d'aménagement ».

Article 2 :

L'alinéa 2 de l'article 14 du contrat n°005 susmentionné est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Une assiette de coupe n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant »
« la durée de la rotation. L'exploitation peut cependant se poursuivre pour le »
« compte de l'année qui suit immédiatement. Le concessionnaire est autorisé à y »
« prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté »
« relatif à l'exploitation forestière et du plan d'aménagement ».
« Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée »
« deux ans après sa date d'ouverture ».



Article 3 :

Il est inséré un article 19bis au contrat n°005 susmentionné libellé comme suit :

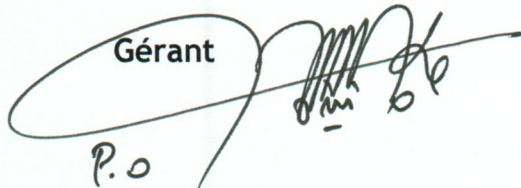
« Eu égard au régime transitoire applicable à la présente concession issue de la »
« conversion d'un ancien titre forestier en vertu des articles 155 de la loi »
« n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 15 alinéa 1 et 19 alinéa 1 du »
« décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des »
« anciens titres forestiers et 1 de l'arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004 »
« portant mesures économiques pour le développement de la 'filiale bois' et de la »
« gestion durable des forêts, ainsi qu'à l'obligation faite au concessionnaire »
« d'élaborer un plan d'aménagement, le taux de la redevance de superficie »
« payable » pendant la durée du présent contrat reste celui fixé par l'article 1 de »
« l'arrêté interministériel n° 10 susmentionné ».

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 13/12/2011

Pour le concessionnaire

Fouad SARROUF

Gérant
P.O.

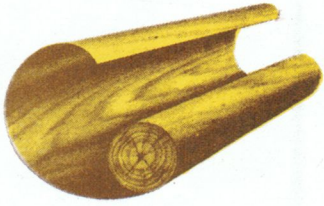


Pour la République

José E.B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et
Tourisme





itb

Déroulage et contreplacage

Industrie de transformation du Bois

PROCURATION

Je soussigné, Fouad Sarrouf, gérant statutaire de la société Industrie de Transformation du Bois en sigle I.T.B. Sprl, Inscrite à Kinshasa sous le NRC 14.499 KIN, et ayant son siège social au n° 5501, Avenue de l'Ouest, quartier Kingabwa, Commune de Limete, donne par ceci mandat et procuration à Monsieur Darius MPINIMOKE aux fins d'agir en mon lieu et place, et représenter la société I.T.B. Sprl auprès du Ministère de l'Environnement à Kinshasa/Gombe et de signer tout document intéressant la société, particulièrement le contrat forestier.

Cette procuration est valable à partir de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2011.

Ainsi fait à Kinshasa, le 3 octobre 2011

FOUAD SARROUF

Gérant